

M. THORSON: Je vous conseillerais, si vous modifiez le libellé, de ne pas faire mention de la révocation pour motif valable par le gouverneur en conseil au paragraphe 2, sinon il y aura ambiguïté au paragraphe 4 quant à savoir de quels administrateurs il s'agit lorsqu'il est indiqué qu'ils pourront être révoqués sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes.

Le sénateur HAYDEN: Oui.

Le PRÉSIDENT: Le libellé suivant est-il conforme au désir des membres du Comité? Au commencement du paragraphe 2: "Le président et le vice-président sont nommés pour occuper leur charge durant bonne conduite pour une période de sept ans, sous réserve de révocation à toute époque par le gouvernement en conseil."

Le sénateur MACDONALD: Non, supprimons ce qui se rapporte à "sous réserve".

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas l'unique changement apporté au paragraphe consiste à supprimer les mots "à titre amovible" et à les remplacer par les mots "pour occuper leur charge durant bonne conduite"?

Le sénateur MACDONALD: Alors, comment le paragraphe 4 sera-t-il modifié?

M. THORSON: Si le Comité désire effectuer ce changement, le texte du paragraphe 4 pourrait probablement être modifié de façon à se lire ainsi qu'il suit:

Un administrateur de la Société cesse de l'être dès qu'il a atteint l'âge de soixante-quinze ans. Le gouverneur en conseil peut le révoquer en tout temps par suite d'une adresse du Sénat et de la Chambre des communes; dans le cas du président ou du vice-président, c'est "le gouverneur en conseil pour un motif valable".

Le sénateur HAYDEN: Je n'aime pas beaucoup l'addition des mots "pour motif valable".

M. THORSON: Si la charge est occupée durant bonne conduite, il s'ensuit que la révocation doit être motivée par une cause telle que la conduite répréhensible dans l'exercice des fonctions, par exemple. Autrement, on laisse indéterminée la question de savoir pour quels motifs peut être révoquée une personne nommée pour occuper son poste durant bonne conduite.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si l'on décide de révoquer l'administrateur nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite, et si le pouvoir de le révoquer est conféré au gouverneur en conseil, ne faut-il pas supposer qu'on révoque cet administrateur pour un motif valable? Cela est sous-entendu et par conséquent les mots en question ne sont pas nécessaires.

M. THORSON: Peut-être avez-vous raison, sénateur Connolly, mais il y a encore possibilité d'ambiguïté à savoir de qui il s'agit quand il est question de révocation, n'importe quand, par le gouverneur en conseil.

Le sénateur HAYDEN: Sauf qu'une situation analogue existe en ce qui concerne un administrateur. Au paragraphe 4, il s'agit d'un administrateur nommé pour occuper sa charge durant bonne conduite qui pourra être révoqué en tout temps. . . on n'ajoute pas "pour un motif valable".

M. THORSON: Mais on met: "sur une adresse du Sénat et de la Chambre des communes". C'est une formule reconnue.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire, sénateur Hayden, que le Sénat et la Chambre des communes n'agiraient pas sans motif?

M. THORSON: En tout cas, telle est la phraséologie employée. Le sens est clair, je crois.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): N'est-il pas sous-entendu que le gouvernement n'agirait pas sans motif? Je ne plaide en faveur ni du gouvernement actuel ni de quelque autre gouvernement.